

HEC MONTRÉAL

Politique sur la conduite responsable de la recherche

**Adoptée par le Conseil pédagogique
le 25 avril 2012**



Politique sur la conduite responsable de la recherche

Préambule :

HEC Montréal est garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs. La présente politique énonce les principes, les règles et les procédures en matière de conduite responsable de la recherche. Les chercheurs doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils produisent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables de HEC Montréal et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur

1. Mettre de l'avant les meilleures pratiques en recherche

1.1. Meilleures pratiques en matière d'intégrité de la recherche

1.1.1. Les responsabilités minimales des chercheurs en ce qui a trait à l'intégrité de la recherche sont les suivantes.

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission, lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- e. Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.

- f. Gérer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal.

1.2. Demander ou détenir des fonds des organismes

- 1.2.1. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- 1.2.2. Le candidat atteste, au moment de déposer une demande de financement, qu'il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme subventionnaire, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- 1.2.3. Le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

1.3. Gestion des subventions et des bourses des organismes

- 1.3.1. Les chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes, y compris le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des subventions et des bourses des organismes, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

1.4. Exigences des trois organismes quant au respect de la réglementation

- 1.4.1. Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :
- la 2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);
 - les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
 - les politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
 - les licences de recherche requises sur le terrain;
 - les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;

- le Programme des marchandises contrôlées;
- les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- la Loi sur les aliments et drogues.

1.5. Sensibilisation et éducation

1.5.1. L'établissement doit assumer les responsabilités suivantes.

- a. Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans l'établissement ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques de l'établissement, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- b. Communiquer sa politique sur l'intégrité de la recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- c. Faire connaître au sein de l'établissement la personne-ressource centrale qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.

2. Violation des meilleures pratiques en recherche

2.1. Cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs relativement à l'intégrité de la recherche

2.1.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière d'intégrité de la recherche :

- a. *Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b. *Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner dans le but de fausser les résultats ou les conclusions.
- c. *Destruction des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement,

- des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- d. *Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
 - e. *Republication* : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
 - f. *Fausse paternité* : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
 - g. *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
 - h. *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les chercheurs doivent se référer à la Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal à ce sujet.
 - i. *Multiple soumission* : La soumission d'un même article de façon simultanée à plus d'une revue scientifique ou à caractère professionnel.

2.2. Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

2.2.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière de demande de subvention ou de bourse:

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds par un organisme subventionnaire, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

2.3. Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

2.3.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des chercheurs en matière de gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse:

- a. Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes;
- b. détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses;
- c. donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

2.4. Violation des exigences quant au respect de la réglementation

2.4.1. Voici une liste non exhaustive de cas de violation des politiques concernant certains types de recherche:

- a. Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche;
- b. ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités.

3. Traitement des allégations de violation

3.1. Réception des allégations de violation

3.1.1. Toute personne qui connaît une situation qui pourrait constituer une situation de violation en vertu de l'article 2 peut la déclarer au directeur de la recherche. Une telle plainte peut également être déposée par un organisme subventionnaire.

3.1.2. La plainte peut viser un ou plusieurs chercheurs.

3.1.3. Le directeur de la recherche doit protéger l'anonymat du plaignant qui en fait la demande.

3.1.4. Dans le cas où la plainte mettrait en cause le directeur de la recherche, elle est adressée directement au directeur de l'École.

- 3.1.5. Le directeur de la recherche, ou le directeur de l'École en son absence, peut imposer des sanctions immédiates, avant ou pendant la tenue de l'enquête, notamment si la santé ou la sécurité de personnes sont mises en cause, si les fonds des organismes subventionnaires peuvent être dilapidés, si des biens appartenant à l'École risquent d'être endommagés ou si la réputation de l'École est menacée. Le directeur de la recherche, ou le directeur de l'École en son absence, peut également prendre des mesures immédiates afin de protéger la réputation des personnes impliquées.
- 3.1.6. Le directeur de la recherche effectue une enquête initiale pour déterminer si une allégation a un minimum de fondement. Il peut rejeter celles qui sont manifestement mal fondées, ou en accepter le dépôt s'il s'agit d'une allégation réfléchie et en confier le traitement à un comité d'investigation tel que prévu à l'article 3.2.1.
- 3.1.7. Si la plainte est rejetée parce qu'elle est manifestement mal fondée, la personne plaignante en est avisée par écrit à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours du dépôt de la plainte. Le directeur de la recherche déploiera les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une allégation manifestement mal fondée.
- 3.1.8. Les allégations anonymes doivent être traitées en suivant les processus décrits dans la présente section en faisant les adaptations nécessaires.
- 3.1.9. La direction de la recherche communiquera au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (« SCRR ») une copie conforme des documents communiqués au soutien de la plainte s'il juge que la plainte est réfléchie. Le SCRR est un organisme fédéral qui, entre autres, fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond au Groupe sur la conduite responsable de la recherche (GCRR) et aux trois organismes fédéraux de la recherche canadiens en ce qui a trait au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

3.2. Processus d'investigation

- 3.2.1. S'il conclut que l'allégation est réfléchie, le directeur de la recherche convoque un comité d'investigation afin d'assurer le traitement de la plainte.
- 3.2.2. Le comité d'investigation est nommé par le directeur de l'École, qui en désigne également le président. Ce comité est formé de deux professeurs titulaires de HEC Montréal et d'un membre externe qui n'a aucun lien avec l'École.
- 3.2.3. Le directeur de la recherche doit s'assurer que les membres du comité ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport au chercheur qui est l'objet de la plainte, ou à la personne plaignante.

- 3.2.4. Le directeur de la recherche dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de la plainte pour convoquer un comité d'investigation. Le comité d'investigation doit par la suite agir avec diligence.
- 3.2.5. La personne visée par la plainte doit être informée par écrit de la teneur de la plainte qui a été faite à son égard.
- 3.2.6. Dans le cadre de son mandat, le comité d'investigation peut prendre tous les moyens pour obtenir les renseignements nécessaires à son investigation. Il tient un registre des documents qu'il reçoit.
- 3.2.7. La personne visée par la plainte doit avoir l'opportunité de se faire entendre par le comité d'investigation, tant en personne que par écrit.
- 3.2.8. Le traitement des plaintes se fait dans le respect des principes de confidentialité et de présomption d'innocence. Les personnes procédant à l'examen des plaintes doivent protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de la personne plaignante. Ils doivent signer un engagement de confidentialité à cet effet. Toute la documentation et tous les renseignements fournis au comité sont confidentiels.
- 3.2.9. Le rapport du comité d'investigation doit être déposé auprès du directeur de la recherche dans un délai de soixante (60) jours après la fin de l'investigation. Le rapport doit faire état de la plainte, des éléments de preuve recueillis, des conclusions quant au bien-fondé de la plainte et, au besoin, des recommandations pour éviter qu'une situation semblable se reproduise.

3.3. Décisions sur les cas d'inconduite

- 3.3.1. Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, le directeur de la recherche ferme le dossier et en informe la personne visée par la plainte et la personne plaignante. Le directeur de la recherche doit prendre les moyens appropriés afin de protéger la réputation des personnes en cause, ou, le cas échéant, afin de restaurer leur réputation.
- 3.3.2. Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, le directeur de la recherche communique le rapport du comité d'investigation et la documentation pertinente au directeur adjoint, corps professoral, et lui recommande une sanction appropriée.
- 3.3.3. Avant d'imposer une sanction, le directeur adjoint, corps professoral, doit tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés. Il doit également donner à la personne visée par la plainte l'opportunité de se faire entendre sur la sanction.
- 3.3.4. Les principales sanctions qui peuvent être imposées sont : l'avertissement, la suspension de l'accès aux subventions de recherche, la suspension ou le

congédiement. Le directeur adjoint, corps professoral, peut également imposer toute autre sanction qu'il jugera appropriée, et il peut, notamment :

- envoyer au chercheur une lettre pour lui indiquer les préoccupations de l'établissement;
- exiger que le chercheur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que le dossier de recherche a été corrigé;
- informer le chercheur que la direction de la recherche n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
- mettre fin aux versements à venir de la subvention ou de la bourse; ou
- demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés.

3.3.5. Dans le cas d'un congédiement, le directeur adjoint, corps professoral pourra consulter au préalable la direction des ressources humaines. Le Conseil d'administration de HEC Montréal doit autoriser toute décision relative au congédiement d'un professeur.

3.3.6. Le chercheur peut aussi faire l'objet de sanctions imposées par l'un ou l'autre des organismes subventionnaires en plus et indépendamment des sanctions imposées par l'École.

3.3.7. Un professeur devra inclure tout avis de sanction dans un éventuel dossier de promotion dans la section portant sur la recherche. Le directeur de la recherche pourra ajouter l'avis de sanction dans le dossier d'un candidat à la promotion qui omet de le faire lui-même.

3.3.8. Le directeur de la recherche pourra demander que la décision portant sur une demande de promotion soit suspendue jusqu'à ce que le comité d'investigation ait terminé son rapport et que la plainte soit rejetée ou, en cas de sanction, jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré ou jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé.

3.3.9. Au terme du processus, le directeur adjoint, corps professoral informe la personne visée par la plainte de la sanction qui lui est imposée. Il peut informer la personne plaignante que le processus d'investigation a été finalisé et de la décision qui a été rendue, sans toutefois être tenu de l'informer de la sanction qui a été imposée.

3.3.10. La personne reconnue coupable d'un manquement à la présente politique peut demander la révision de la décision et de la sanction à un Comité d'appel de l'intégrité de la recherche. Le Comité d'appel est formé de trois personnes, qui sont principalement des membres du corps professoral de HEC Montréal, nommées par

le directeur de l'École. Le directeur de l'École désigne un des membres de ce comité à titre de président du comité. La demande de révision doit être déposée auprès du directeur de la recherche au plus tard trente (30) jours après la réception de la lettre de sanction.

3.3.11. La demande de révision est analysée uniquement sur la base du dossier tel que constitué. Le Comité d'appel de l'intégrité de la recherche présente ses conclusions et ses recommandations au directeur de l'École. Lorsqu'il a reçu les recommandations du Comité d'appel, le directeur de l'École prend la décision qu'il juge appropriée sur la décision qui a été rendue par le comité d'investigation et sur la sanction qui a été imposée. Par la suite, il en informe la personne visée par la plainte. La décision du directeur est finale et sans appel.

4. Informations pour les organismes subventionnaires fédéraux

4.1. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la direction de la recherche doit immédiatement informer l'organisme subventionnaire ou le SCRR des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.

4.2. Lorsque le SCRR a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé conformément à la section précédente, la direction de la recherche doit lui rédiger une lettre indiquant si elle compte réaliser ou non une enquête. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'investigation, les exigences en matière de rapport énoncées à la section suivante s'appliquent.

4.3. La direction de la recherche doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque enquête qu'elle réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
- la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
- les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par celui-ci.

- 4.4. Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de la direction de la recherche :
- l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
 - les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.
- 4.5. Les lettres d'enquête et le rapport de l'investigation doivent être remis au SCRR dans les deux mois et les sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.
- 4.6. L'établissement et le chercheur ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.
- 4.7. Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.